

PROJET DE REGLEMENT GRAND DUCAL MODIFICATIF

- **portant modifications :**
 - **du règlement Grand-ducal du 13 avril 1978 relatif à l'exécution de l'article 54 de la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef ;**
 - **du règlement Grand-ducal du 25 avril 1994 déterminant les taxes aéroportuaires à l'aéroport de Luxembourg et en fixant les conditions et les modalités d'application.**

Sommaire :

- 1) exposé des motifs ;
- 2) texte du projet de règlement modificatif ;
- 3) commentaire des articles.

EXPOSE DES MOTIFS

TITRE I

De la modification du règlement Grand-ducal du 13 avril 1978 relatif à l'exécution de l'article 54 de la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef

L'adhésion du Grand-duché de Luxembourg à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles signée au Cap le 16 novembre 2001 (la « Convention du Cap ») ainsi qu'au Protocole portant sur des questions spécifiques aux biens d'équipement aéronautiques adopté le même jour (le « Protocole aéronautique ») entraîne des modifications en droit national.

La loi du [XXX] portant approbation de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique a permis de moderniser le dispositif législatif issu de la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef en l'adaptant aux nouvelles obligations internationales du Grand-duché. Certaines des adaptations concernent directement le fonctionnement du registre des droits sur aéronef institué par la loi du 29 mars 1978 puisque la nouvelle loi du [XXX] introduit notamment la possibilité que soit inscrite une hypothèque sur un moteur d'avion dont on considère aujourd'hui qu'il peut avoir une vie économique indépendante de celle de la cellule de l'aéronef.

Deux remarques doivent être faites à cet égard. La première est que cette possibilité ne concerne que les moteurs d'une certaine puissance et pouvant être qualifiés de « biens aéronautiques » aux fins d'application de la Convention du Cap et de son Protocole aéronautique. La seconde est que pour cette catégorie de biens aéronautiques les critères d'identification utilisés par le registre doivent différer de ceux utilisés pour les aéronefs. En effet, alors que les aéronefs disposent d'une immatriculation et d'une nationalité, les moteurs n'en disposent pas. Il convient dès lors de s'aligner sur les exigences du Protocole aéronautique et du système international d'inscription qui considère qu'une « *description d'un bien aéronautique, qui comporte le numéro de série assigné par le constructeur, le nom du constructeur et la désignation du modèle, est nécessaire et suffit à identifier le bien (...)* »¹.

TITRE II

Des modifications du règlement Grand-ducal du 25 avril 1994 déterminant les taxes aéroportuaires à l'aéroport de Luxembourg et en fixant les conditions et les modalités d'application.

¹ V. Article VII du Protocole aéronautique.

La Convention du Cap et le Protocole aéronautique visent à faciliter la reprise de contrôle du bien aéronautique par le titulaire d'une garantie internationale en cas de défaillance de son débiteur qui exploite le bien aéronautique. Cet objectif est poursuivi notamment pour privilégier la continuité d'exploitation du bien essentielle à l'économie et l'équilibre de l'opération de financement du bien aéronautique. A cette fin, la loi du [XXX] revient sur la loi du 31 janvier 1948, et plus particulièrement son article 38, pour écarter la possibilité pour les autorités publiques de saisir conservatoirement, de retenir ou d'immobiliser un bien aéronautique faisant l'objet de mesures d'exécution en application de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique si cela n'est pas justifié par des motifs de sécurité ou de sûreté². Ces nouvelles dispositions imposent donc un aménagement du règlement Grand-ducal du 25 avril 1994 déterminant les taxes aéroportuaires à l'aéroport de Luxembourg dans la mesure où celui-ci prévoit la faculté pour l'administration de l'aéroport d'interdire l'envol de tout aéronef pour lequel les taxes dues n'ont pas été acquittées et de faire appliquer une saisie conservatoire sur l'aéronef.

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT MODIFICATIF

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef ;

Vu la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

TITRE I

De la modification du règlement Grand-ducal du 13 avril 1978 relatif à l'exécution de l'article 54 de la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef

² V. Articles 53 et 66 de la loi du [XXX].

Art. 1^{er}

Le visa du règlement Grand-ducal du 13 avril 1978 est modifié pour avoir la teneur suivante :

*« Vu l'article 54 de la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef telle que modifiée par la loi du [XXX] portant approbation de la Convention du Cap du 16 novembre 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (la Convention du Cap) et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautique (le Protocole aéronautique) ;
Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;
Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ; Arrêtons : »*

Art. 2

L'article 1^{er} du règlement Grand-ducal du 13 avril 1978 est modifié pour avoir la teneur suivante :

« Art. 1^{er} Le registre des droits sur aéronef institué par l'article 2 de la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef telle que modifiée par la loi du [XXX] portant approbation de la Convention du Cap et de son Protocole aéronautique est tenu à feuille ouverte et présente, dans le sens horizontal, deux parties s'étendant sur toute la largeur du registre.

La partie supérieure destinée à recevoir la première inscription de l'aéronef ou du bien aéronautique est subdivisée, dans le sens de la hauteur, en neuf colonnes par feuille entière qui contiennent :

- 1- le numéro d'ordre,*
- 2- pour un aéronef, ses marques de nationalité et d'immatriculation, - pour les moteurs d'avions, qualifiant de biens aéronautiques, inscrits séparément la désignation du propriétaire,*
- 3- l'indication du constructeur,*
- 4- la désignation de l'aéronef ou du bien aéronautique donnée par le constructeur,*
- 5- le numéro de série de l'aéronef ou du bien aéronautique,*
- 6- pour un aéronef, la date de son immatriculation,*
- 7- pour un aéronef, la désignation du propriétaire,*
- 8- le titre de propriété.*

La dernière colonne est réservée à toutes observations et annotations utiles.

La partie inférieure constitue le répertoire des formalités hypothécaires. La page de gauche de la feuille divisée verticalement en sept colonnes est réservée aux indications concernant la transcription des mutations de propriété et des saisies. La page de droite, également divisée verticalement en sept colonnes, est destinée à recevoir les énonciations relatives aux inscriptions des privilèges et hypothèques.»

Art. 3

L'article 2 du règlement Grand-ducal du 13 avril 1978 est modifié pour avoir la teneur suivante :

*« Art. 2 Il peut être réservé, pour l'inscription de chaque aéronef ou bien aéronautique, une ou plusieurs feuilles du registre. Il est fait mention, dans la colonne des observations de la partie supérieure du registre, du nombre de feuilles ainsi réservé.
Dans cette même colonne, il est également fait mention des notifications effectuées par le conservateur des hypothèques aériennes en exécution des articles 8, 9 et 10 de la loi ainsi que de la délivrance des certificats prévus par les articles 8 et 10 de la loi. »*

Art. 4

L'article 3 du règlement Grand-ducal du 13 avril 1978 est modifié pour avoir la teneur suivante :

« Art. 3 Le registre d'inscription comporte la tenue d'une table alphabétique des propriétaires des aéronefs et biens aéronautiques. »

Art. 5

L'article 4 du règlement Grand-ducal du 13 avril 1978 est modifié pour avoir la teneur suivante :

« Art. 4 Le bureau de la conservation des hypothèques aériennes tient à la disposition des intéressés des formules imprimées pour la confection des demandes tendant à l'inscription et à la radiation d'un aéronef ou d'un bien aéronautique sur le registre des droits sur aéronef. »

Art. 6

L'article 5 du règlement Grand-ducal du 13 avril 1978 est modifié pour avoir la teneur suivante :

« Art. 5 Le conservateur des hypothèques aériennes ne peut retenir, sans l'accord des parties, les pièces justificatives qui lui sont présentées. Toutefois, il aura la faculté de retenir ces écrits pendant vingt-quatre heures pour s'en procurer une copie ou une photocopie aux frais de l'Etat.

Les indications et justifications à fournir par le propriétaire lors du dépôt des demandes d'inscription ou de radiation dans le registre des droits sur aéronef sont toutes de rigueur. Le conservateur refusera l'inscription ou la radiation de l'aéronef ou du bien aéronautique sur la base de données incomplètes ou de justifications inadéquates. »

Art. 7

L'article 6 du règlement Grand-ducal du 13 avril 1978 est modifié pour avoir la teneur suivante :

« Toutes demandes dont le dépôt est ordonné au bureau de la conservation des hypothèques, toutes pièces de justification retenues, de même que tous documents de correspondance seront classés dans un dossier spécial. Ces pièces sont munies des marques de nationalité et d'immatriculation pour les aéronefs et du numéro de série assigné par le constructeur, le nom du constructeur, le nom du propriétaire et la désignation du modèle pour les biens aéronautiques non immatriculés. »

Art. 8

L'article 8 du règlement Grand-ducal du 13 avril 1978 est modifié pour avoir la teneur suivante :

« Art. 8 La délivrance des certificats d'inscription et de radiation est subordonnée au paiement, par le propriétaire de l'aéronef, d'un salaire de 12,5 Euros. Le même salaire est dû pour la délivrance de chaque duplicata du certificat d'inscription. »

Art. 9

L'article 10 du règlement Grand-ducal du 13 avril 1978 est modifié pour avoir la teneur suivante :

« Art. 10 Les dispositions de la loi du 26 juin 1953 sur la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire sont applicables à la législation sur la reconnaissance des droits sur aéronef dans la mesure où ces dispositions ont trait à la désignation des parties à l'acte.

Pour ce qui est de la désignation des biens, les actes de l'espèce indiqueront, pour les aéronefs, les marques de nationalité et d'immatriculation et, pour les biens aéronautiques non immatriculés, le numéro de série assigné par le constructeur, le nom du constructeur, le nom du propriétaire et la désignation du modèle.

Les prescription de l'alinéa 1^{er} du présent article n'est pas applicable à l'acte fait dans la forme sous seing privée. Si un tel acte ne contient pas la désignation exacte des personnes et des biens, les parties auront la faculté d'y suppléer par une déclaration mise au pied de l'acte et signée par elles ou encore par une certification émise par le président du tribunal d'arrondissement à Luxembourg. »

Art. 10

L'article 11 du règlement Grand-ducal du 13 avril 1978 est modifié pour avoir la teneur suivante :

« Art. 11 Les extraits des inscriptions hypothécaires ainsi que les certificats de non-inscription prescrits par l'article 4 de la loi seront couchés sur des formules spéciales établies par l'administration de l'enregistrement des domaines. »

Art. 11

L'article 13 du règlement Grand-ducal du 13 avril 1978 est supprimé.

TITRE II

Des modifications du règlement Grand-ducal du 25 avril 1994 déterminant les taxes aéroportuaires à l'aéroport de Luxembourg et en fixant les conditions et les modalités d'application.

Art. 12

L'article 6 du règlement Grand-ducal du 25 avril 1994 est modifié pour avoir la teneur suivante :

« Art. 6

1) L'administration de l'aéroport peut interdire l'envol de tout aéronef pour lequel les taxes dues en vertu du présent règlement n'ont pas été acquittées dans les délais prescrits à l'article 5 ci-dessus.

2) Pour tous les cas de non règlement des taxes ou loyers prévus par le présent règlement l'administration de l'aéroport peut faire appliquer une saisie conservatoire sur l'aéronef concerné conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronefs.

3) L'interdiction d'envol et la saisie conservatoire prévues aux paragraphes précédents ne peuvent pas interférer dans l'exécution d'une mesure prévue par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens d'équipement aéronautique signés au Cap, le 16 novembre 2001. L'administration de l'aéroport peut interdire l'envol de tout aéronef pour des motifs de sécurité ou de sûreté»

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Titre I

L'article 1 prévoit un renvoi dans le visa à la nouvelle loi du [XXX] (la « Loi »).

L'article 2 contient d'une part un renvoi à la nouvelle Loi et d'autre des adaptations du registre des droits sur aéronefs.

Pour les aéronefs et les cellules d'avion le registre reste inchangé, l'identification de base continuant à se faire par rapport aux marques de nationalité et d'immatriculation (LX-...). Les moteurs d'avion qui répondent à la définition de biens aéronautiques peuvent désormais être inscrits et grevés séparément. Comme ils ne portent pas de numéro d'immatriculation, la deuxième colonne contiendra, pour les moteurs inscrits séparément, une référence au nom du propriétaire.

Les articles 3 à 6 sont complétés par un renvoi aux « biens aéronautiques ».

Les articles 7, 9, 10 et 11 sont harmonisés avec les exigences de la Loi et l'article 8 indique le salaire du conservateur.

Titre II

L'article 6 du règlement est complété par un troisième point qui est le reflet de l'article 66 de la Loi.
